

Décision du Conseil de la concurrence
N° 0028/D/2022 du 25 chaabane 1443 (28 mars 2022)

portant sur l'acquisition par Holding Financière de Participations et d'Investissements « Fipar-Holding » de 14,81% du capital social et des droits de vote et du contrôle conjoint de « CMGP Group ».

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 25 chaabane 1443 (28 mars 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 022/O.C.E/2022 en date du 06 rejev 1443 (08 février 2022), portant sur l'acquisition par Holding Financière de Participations et d'Investissements « Fipar-Holding » de 14,81% du capital social et des droits de vote et du contrôle conjoint de « CMGP Group » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 021/2022 en date 12 rejev 1443 (14 février 2022), portant désignation de Madame Hanane TOUZANI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 13 rejev 1443 (15 février 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 26 rejeb 1443 (28 février 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 01 chaabane 1443 (04 mars 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché dans le domaine de l'irrigation topique, des semences, des engrais, des produits phytosanitaires, des bâches en plastique et des filets de protection utilisés dans l'agriculture, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 25 chaabane 1443 (28 mars 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties en date du 04 août 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, relpote sur l'acquisition par Holding Financière de Participations et d'Investissements « Fipar-Holding » de 14,81% du capital social et des droits de vote et du contrôle conjoint de « CMGP Group ». Par

conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement des deux chiffres d'affaires total réalisé par l'ensemble des entreprises sur le marché international, des seuils fixés en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur direct « Fipar-Holding »** : société anonyme de droit Marocain, créée en 1989, immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le n° 29151 avec un capital de 3.576.420.000 dirhams, est un fonds d'investissement dont la mission est de gérer un portefeuille diversifié dans le but d'atteindre une rentabilité financière à moyen et long terme. La société « Fipar-Holding » est active dans de nombreux secteurs tels que les télécommunications, l'automobile, l'emballage et le ciment. Elle détient un groupe de contributions dans chacune des sociétés Mediatecom et Lydec, Tanger Med, Ciments du Maroc, Crown Packaging Maroc, Renault-Tanger Med, Air Liquide Maroc, et la société « AFMA » détenue à 100% par « CDG Invest », elle-même détenue à 100% par la Caisse de Dépôt et de Gestion « CDG » ;
- **L'acquéreur indirect « La Caisse de Dépôt et de Gestion « CDG » »** : institution financière publique créée en 1959 qui gère l'épargne à long terme et soutient le développement économique du Maroc. Elle est l'organe directeur des deux institutions que sont la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) et le Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR).
- **La cible « CMGP Group »** : société anonyme de droit marocain, créée en 1995, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n° 411083 avec un capital de 1.550.090.000 dirhams. Elle est à la tête d'un groupe de sociétés opérant dans le secteur de la micro-irrigation, des phytosanitaires et des engrais/fertilisants. Le groupe possède des filiales dont : « SICDA », « CMGP », « CAS », « SICDA Infra », « CMGP Sénégal », « Philéa », « Agrival » et « Process » ;

Attendu que d'après le dossier de notification et les déclarations des parties notifiantes, la présente opération permettra à « Fipar-Holding » de créer un partenariat visant à promouvoir les activités de « CMGP Group » aux niveaux national et continental. La présence de plusieurs entreprises affiliées à « Fipar-Holding » et au groupe « CDG » en Afrique contribuera au développement de l'activité de la société cible et au renforcement de ses stratégies sur les marchés africains. D'ailleurs, le « CMGP Group » bénéficiera de l'expérience de l'acquéreur, notamment en matière de structuration, d'ingénierie financière et de réalisation de plans de développement des groupes industriels marocains ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, l'instruction a permis de conclure que les marchés de référence concernés par la présente opération sont les suivants :

- Le marché des systèmes de micro-irrigation.
- Le marché des phytosanitaires.
- Le marché des semences.
- Le marché de la bâche en plastique (Serre).
- Le marché des filets de protection du secteur agricole.

Attendu que les marchés concernés d'un point de vue géographique restent de dimension nationale, compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande;

Attendu que l'acquéreur « Fipar-Holding » est une société d'investissement qui n'exerce aucune activité sur les marchés de référence pertinents spécifiés ci-dessus. En conséquence, les parts de marché que la cible « CMGP Group » détient sur les marchés de référence sont antérieures à la présente opération de concentration et ne seront pas cumulées après sa réalisation ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération a conclu que la structure des marchés au niveau national sera inchangée, et l'opération n'aura aucun impact sur la concurrence sur le marché marocain. Elle ne contribuera également à la création ou renforcement d'une position dominante ;

Attendu que les marchés de référence de l'opération sont caractérisés par la présence de plusieurs concurrents qui y sont actifs ;

Attendu que d'après les documents et les informations fournis par les parties notifiantes et par l'analyse concurrentielle du marché de référence concerné, l'opération n'entraînera pas un chevauchement des activités au niveau du marché national après sa réalisation. Elle n'aura donc aucun impact vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans le marché national ou une partie substantielle de celui-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 022/O.C.E/2022 en date du 06 regeb 1443 (08 février 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration relative au projet de concentration économique portant sur l'acquisition par Holding Financière de Participations et d'Investissements « Fipar-Holding » de 14,81% du capital social et des droits de vote et du contrôle conjoint de « CMGP Group ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 25 chaabane 1443 (28 mars 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.